

L'implantation du foyer est permis en cour latérale et arrière.

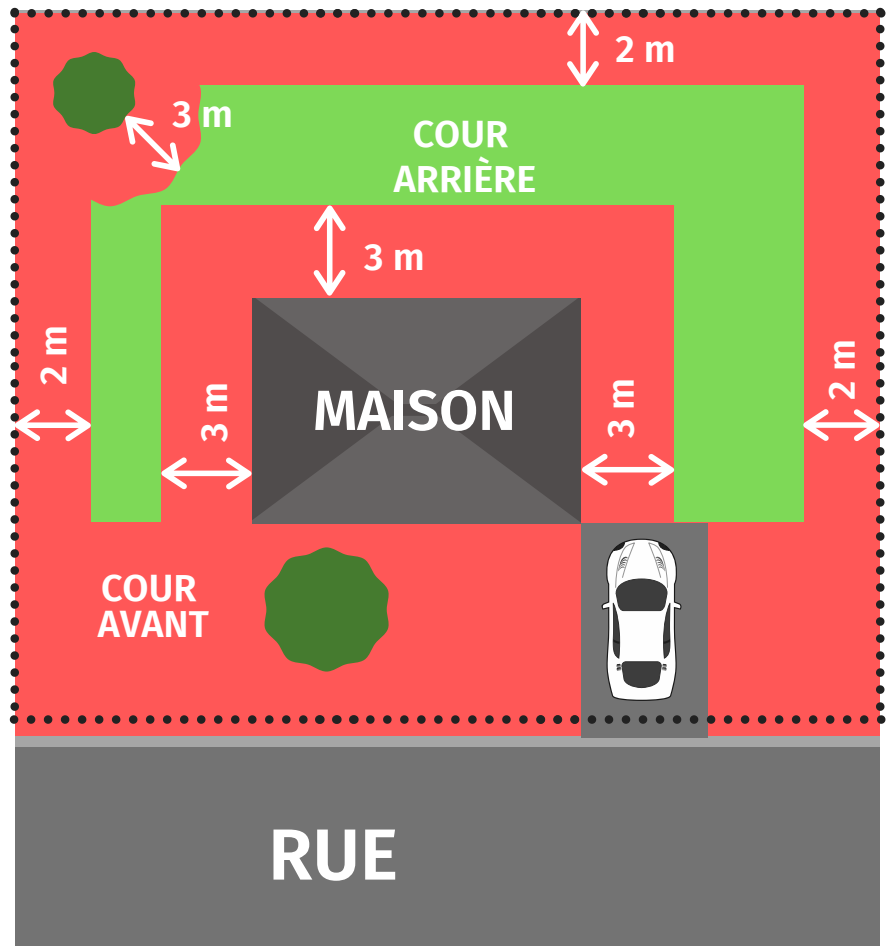
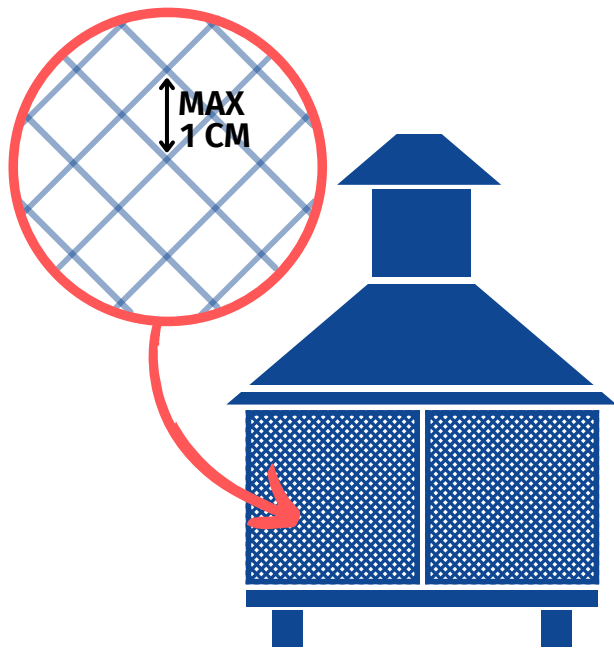
Le foyer doit être situé à 3 mètres ou plus d'un bâtiment, d'une haie, d'un arbuste, d'un arbre ou de toute autre matière combustible.

Le foyer doit être situé à au moins 2 mètres des limites de votre propriété.

Seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé ainsi que des feuilles mortes, du foin ou de l'herbe sont utilisés.

Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur, celle-ci doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

Le foyer doit être muni d'un pare-étincelles comportant des ouvertures d'une dimension maximale de un (1) centimètre.



BON VOISINAGE !

Placez votre foyer à un endroit stratégique de manière à ne pas incommoder ou nuire au confort du voisinage.

- Limite de propriété
- Localisation non-autorisée
- Localisation autorisée

MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme et d'incendie. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service de la sécurité incendie et de la sécurité civil de la Ville de Montmagny par téléphone au 418 248-3361 ou visitez le www.ville.montmagny.qc.ca

